



Par dépôt électronique seulement

Le 8 septembre 2026

Me Johanne Skelling, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques
16^e étage

1001, boulevard Robert-Bourassa
Montréal (Québec) H3B 0B6

C. élec. : frechette.yves@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'autorisation du budget des investissements 2027 et 2028 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 250 millions de dollars
Votre dossier : R-4356-2026
Notre dossier : LTG08531 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a reçu les demandes d'intervention des intéressés.

Le Transporteur, après considération des commentaires qui suivent, s'en remet à la Régie de l'énergie (la « Régie ») à savoir, si les intéressés satisfont aux prescriptions du cadre réglementaire afin d'obtenir le statut d'intervenant au présent dossier.

1. Commentaires généraux

Le présent dossier s'inscrit dans la continuité d'application de la *Stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur*, ainsi que des nombreuses demandes qui furent déposées par le Transporteur et qui ont fait l'objet de décisions favorables de la Régie.

Les décisions antérieures de la Régie et la preuve offerte par le Transporteur dans ce dossier balisent les sujets à l'étude. Le dossier contient toute l'information requise selon le cadre réglementaire en vigueur¹.

L'exercice d'examen de la demande du Transporteur vise la justification du budget des investissements des années 2027 et 2028 en regard notamment, de leurs objectifs et de l'impact sur la fiabilité du réseau de transport.

¹ Loi sur la Régie de l'énergie et Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie.

Le Transporteur maintient qu'un intéressé ne peut pas saisir à nouveau la Régie de sujets ayant fait l'objet d'orientations claires et de décisions finales sans que celle-ci en émette le souhait. À défaut, cela entraîne des redites qui sont contraires aux objectifs d'allégement du processus réglementaire et de gestion efficiente des ressources que l'instance exige.

Le Transporteur propose donc que l'étude du dossier soit limitée au contenu de la preuve documentaire qu'il a déposée au soutien de sa demande. Tout sujet ou aspect qui déborde ce cadre d'étude, ou qui tend à remettre en cause des aspects fondateurs du cadre réglementaire devrait être spécifiquement écarté par la Régie.

Le Transporteur est d'avis qu'il importe que les interventions, selon l'article 35.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« Loi »), si elles sont retenues par la Régie, soient circonscrites de façon à éviter la répétition des débats sur des sujets sur lesquels la Régie s'est déjà prononcée et afin que le cadre d'analyse du dossier ainsi que le cadre réglementaire pertinent, soient respectés en continu durant le déroulement du dossier afin de contribuer positivement à l'efficience de son traitement.

Le Transporteur commente ci-après les demandes d'intervention des intéressés.

2. Budgets de participation

Les intéressés ont déposé auprès de la Régie des budgets de participation. Le Transporteur soumet que la Régie devrait mettre en place des balises de frais qui permettent de guider les futurs intervenants, sans admission quant à leur participation attendue au présent dossier et ce, comme ce fut le cas lors de dossiers antérieurs.

Le Transporteur concède que sa demande en l'instance est multi annuelle, ce qui implique un aspect additionnel. Malgré cela, le Transporteur est convaincu qu'une telle balise donne un bon signal de la Régie quant à l'implication attendue des intervenants.

Le Transporteur suggère que les balises du budget de participation soient alignées avec celles qui ont été fixées antérieurement par la Régie².

Le Transporteur s'en remet à la Régie quant à la détermination des balises selon ce que la Régie considère raisonnable dans les circonstances.

3. Commentaires spécifiques

a. Sujets à exclure et circonscrire

Tous les intéressés souhaitent aborder le sujet de la **réallocation entre les catégories d'investissement et le taux de surutilisation**.

² Années 2020, 2021, 2022, 2024 et 2025.

Le Transporteur souligne que ce sujet a été étudié à de très très nombreuses reprises et avec égards, il est épuisé. L'an dernier, à l'initiative des intervenants, la Régie a revu le sujet dans son ensemble pour en conclure :

[232] La Régie est satisfaite des explications fournies par le Transporteur au soutien de sa demande de lui permettre de réallouer jusqu'à 250 M\$ entre les catégories d'investissements. (D-2025-127, page 58)

Les aspects que se proposent d'examiner les intéressés, avec égards, constituent des redites. Le Transporteur maintient que les intéressés ne peuvent pas saisir à nouveau la Régie de ce sujet ayant fait l'objet d'orientations claires et de décisions finales multiples et il devrait être spécifiquement exclu par la Régie.

Il en va de même de l'examen de la **Stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur** (« Stratégie ») dont le « Bilan 2021-2024 » fut présenté lors du dossier 2026. À cette occasion, la Régie concluait ainsi :

10.4 OPINION DE LA RÉGIE [201] La Régie note que le Transporteur a déposé son bilan sur l'application de sa stratégie, tel que demandé dans sa décision D-2024-067.

[202] Concernant les recommandations du RTIEÉ, la Régie considère que le bilan du Transporteur sur l'application de sa Stratégie répond adéquatement à ses attentes et que la preuve déposée au dossier est satisfaisante. Elle estime que le Transporteur a répondu d'une façon satisfaisante aux facteurs explicatifs pouvant justifier les écarts significatifs entre les montants autorisés et réels. De plus, la Régie considère que les recommandations du RTIEÉ n'apportent pas de valeur ajoutée aux fins de l'appréciation du bilan de la Stratégie de gestion de la pérennité des actifs. En conséquence, la Régie rejette les recommandations de l'intervenant.

[203] La Régie encourage le Transporteur à continuer d'améliorer son modèle et, au besoin, à ajuster les hypothèses sur lesquelles il repose afin d'assurer leur validité. Elle comprend que les modèles utilisés sont construits afin de répondre aux circonstances changeantes et que les nouvelles techniques dans le domaine sont étudiées par le Transporteur et évaluées par rapport à leur applicabilité. (D-2025-127, p. 52, notes de bas de pages omises)

Or, de l'avis du Transporteur il est inapproprié de reprendre la revue de la Stratégie, de ses intrants, des hypothèses, des améliorations etc. Ces aspects seront à l'agenda de la revue du prochain bilan de la Stratégie.

Le Transport soumet que la présente audience devrait être concentrée sur les résultats obtenus de l'application de la Stratégie sans remise en question inutile de ses contours.

Le Transporteur maintient à nouveau que les intéressés ne peuvent pas saisir à nouveau la Régie de ce sujet ayant fait l'objet d'orientations claires et de décisions finales multiples. Advenant que ce dernier sujet soit accueilli par la Régie, le Transporteur demande à cette dernière d'en identifier clairement les limites.

b. AHQ-ARQ

À leur formulaire Liste des sujets³, les intéressés décrivent les sujets à l'égard desquels ils souhaitent intervenir en cette instance, à savoir :

- Autorisation simultanée des budgets 2027 et 2028 et traitement futur des demandes d'autorisation (sujet 1) ;
- Niveaux des investissements demandés pour 2027 et 2028 (sujet 2).

Ces sujets, tels qu'ils sont énoncés sont, *a priori*, sans admission, sous réserve de la pertinence des questions et autres propos à venir des intéressées, à l'agenda du dossier⁴.

Les représentants des intéressées sont des participants réguliers des dossiers du Transporteur. Ce dernier compte sur leur collaboration et leur connaissance du cadre réglementaire, afin que celui-ci soit respecté intégralement sans remise en question improductive de décisions antérieures de la Régie.

Advenant que la demande d'intervention des intéressés soit accueillie par la Régie, le Transporteur demande à cette dernière d'en identifier les contours.

c. AQCIE-CIFQ

À leur formulaire Liste des sujets⁵, les intéressés décrivent les sujets à l'égard desquels ils souhaitent intervenir en cette instance, à savoir :

- L'acuité des prévisions d'investissements de moins de 250 M\$ du Transporteur ;
- Le taux de risque.

Hormis tel que décrit ci-après, ces énoncés sont, *a priori*, sans admission, sous réserve de la pertinence des questions et autres propos à venir des intéressés, à l'agenda du dossier.

Les représentants des intéressés sont des participants réguliers aux activités de la Régie. Le Transporteur compte sur leur collaboration et leur connaissance du cadre réglementaire, afin que celui-ci soit respecté intégralement sans remise en question improductive de décisions antérieures de la Régie.

À leur liste des sujets, les intéressés mentionnent :

« Sujet : L'acuité des prévisions d'investissements de moins de 250 M\$ du Transporteur [...]

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : L'AQCIE-CIFQ entend ainsi soulever la problématique de l'acuité des prévisions d'investissements du Transporteur pour les projets d'une valeur individuelle de moins de 250 M\$ et analyser la

³ Demande d'intervention et Liste des sujets de l'AHQ-ARQ du 31 août 2026.

⁴ Les sujets 3 et 4 des intéressés sont commentés à la section introductive a. *Sujets à exclure et baliser.*

⁵ Demande d'intervention et Liste des sujets de l'AQCIE-CIFQ du 31 août 2026.

performance de celui-ci quant à l'acuité de ses prévisions, en comparant les investissements réalisés aux investissements autorisés sur les cinq dernières années et, s'il y a lieu, formuler une recommandation concernant l'acuité des prévisions du Transporteur ainsi que sur le nombre d'années pouvant être visé par une demande d'autorisation d'un budget des investissements. »

Bien que le sujet, en lui-même, soit pertinent aux fins du dossier, le Transporteur conteste et ne saurait adhérer aux propos des intéressés qui sont partiels lorsque confrontés à la complexité du sujet, comme le sait la Régie.

Advenant que la demande d'intervention des intéressés soit accueillie par la Régie, le Transporteur demande à cette dernière d'en identifier les limites.

d. AQPER

À son formulaire Liste des sujets⁶, l'intéressé décrit les sujets à l'égard desquels il souhaite intervenir en cette instance, à savoir :

- Budgets 2027 et 2028, maturité des projets et capacité de réalisation ; (sujet 1)
- Investissements consacrés à l'intégration de puissance ; (sujet 2)
- Réallocation entre les catégories d'investissement et taux de surutilisation. (sujet 3)

Hormis le sujet 3 commenté à la section a. des présentes, ces sujets, tels qu'ils sont énoncés sont, *a priori*, sans admission, sous réserve de la pertinence des questions et autres propos à venir de l'intéressé, à l'agenda du dossier.

En lien avec le sujet 2, les demandes d'intégration de puissance sont encadrées par l'Appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (« Tarifs et conditions »), soit la politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport. Le Transporteur soumet que le traitement du présent dossier ne saurait remettre en cause les principes et règles qui s'incarnent dans les Tarifs et conditions.

Les représentants de l'intéressé sont des participants réguliers aux activités de la Régie. Le Transporteur compte sur leur collaboration et leur connaissance du cadre réglementaire, comme ils l'affirment à leur demande d'intervention et Liste des sujets, afin que celui-ci soit respecté intégralement sans remise en question improductive de décisions antérieures de la Régie.

Advenant que la demande d'intervention de l'intéressé soit accueillie par la Régie, le Transporteur demande à cette dernière d'en identifier clairement les balises.

⁶ Demande d'intervention et Liste des sujets de l'AQPER du 28 août 2026.

e. RTIÉE

À leur formulaire Liste des sujets⁷, les intéressées décrivent les sujets à l'égard desquels ils souhaitent intervenir en cette instance. Ces sujets, avec égards et tels qu'ils sont énoncés, constituent un amalgame propre à amener le présent dossier dans toutes sortes de directions avec une pertinence toute relative à l'examen de la Régie en l'instance. Si la demande d'intervention des intéressés était accueillie par la Régie, il apparaît impératif que cette intervention soit clairement circonscrite sans ambiguïtés aucune.

À leur liste des sujets, les intéressés mentionnent :

« Sujet 1 : L'adéquation et la suffisance des investissements 2027 et 2028 en transport (inférieurs au seuil) dont l'autorisation est demandée. [...] »

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

Au présent dossier et sans aller dans la microgestion, le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE) examinera le caractère approprié ou non des investissements supplémentaires en transport dont l'autorisation est demandée pour 2027 et 2028 : Pièce B-0005, HQT-1, Doc. 1.1, pages 10-31. Le RTIÉE utilisera à cet effet les outils disponibles à la Régie et aux intervenants : informations fournies par Hydro-Québec, niveau d'investissement souhaité pour 2027 et 2028, suffisance pour répondre aux besoins prévus en maintenance et en croissance, croissance des budgets des dernières années, comparaison entre les budgets autorisés et réels des années antérieures, prise en compte du facteur de surutilisation et de l'option de réallocation de budgets entre les catégories, etc. Le RTIÉE logera ainsi des recommandations quant à l'autorisation ou non par la Régie, avec ou sans modification, des budgets d'investissements dont l'autorisation est demandée.

Le RTIÉE est surpris que, malgré la Stratégie, il est prévu que le taux de risque des équipements ne baissera presque pas de 2026 à 2074 (pas même pour atteindre le niveau qui fut déjà élevé de 2020) : Pièce B-0007, HQT-1, Doc. 1.1, p. 35 figure 4. Le RTIÉE se demande ainsi si les budgets d'investissements proposés par HQT pour 2027 et 2028 sont suffisamment ambitieux et s'ils n'ont pas effet concret de laisser perdurer un niveau de risque trop élevé. Le RTIÉE s'inquiète à cet égard de la croissance du taux de risque tant des équipements d'appareillage (électrique et mécanique) et des ouvrages civils que des automatismes : Pièce B-0005, HQT-1, Doc. 1.1, page 17, Tableau 10 et page 19, Tableau 12. Il vérifiera la part de cette hausse qui est réelle en la distinguant de celle qui pourrait résulter d'une révision par HQT de sa méthodologie. L'électrification et la décarbonation de l'économie du Québec nécessitent un réseau de transport fiable apte à attirer la confiance et à inciter les consommateurs à se départir de sources d'énergie plus polluantes. Nous loggerons des recommandations à cet égard.

Nous notons que le taux de surutilisation proposé par HQT demeure le même pour une période de deux ans (2027 et 2028) et vérifierons si, méthodologiquement, il ne serait pas préférable de procéder à une révision annuelle comme dans les années précédentes. Nous notons aussi que la base de calcul du taux de surutilisation demeure le montant des investissements d'avril de l'année précédente alors que HQT avait justifié un changement pour le mois d'août dans le dossier R-4304-2025. Nous poserons des questions à HQT à ce sujet et, suivant les réponses, pourrons logger des recommandations à cet égard, en vue de mieux atteindre les objectifs énoncés plus haut.

⁷ Demande d'intervention et Liste des sujets du RTIÉE du 31 août 2026.

Nous notons aussi que les projections budgétaires (à titre "illustratif") des investissements pour les deux années postérieures au présent dossier (2029 et 2030) sont désormais omises par HQT alors que ces infos avaient été présentées au dossier R-4304-2025. Nous poserons des questions à HQT à ce sujet et, suivant les réponses, pourrons logger des recommandations à cet égard, en vue de mieux atteindre les objectifs énoncés plus haut. » (Nos soulignés)

Ces énoncés démontrent la nécessité de baliser très clairement l'intervention si elle est accueillie par la Régie.

Bien que le sujet, en lui-même, soit pertinent aux fins du dossier, il est énoncé d'une manière singulière en recoupant plusieurs aspects. Le Transporteur conteste les propos des intéressés sur la foi de son dossier tel que constitué et réfère la Régie à la section a. de la présente qui est ici considérée reproduite en entier.

À leur liste des sujets, les intéressés mentionnent :

« Sujet 2 : La mise à jour de la Stratégie de gestion de la pérennité »

Le Transporteur conteste l'à-propos du traitement de ce sujet tel que décrit à la section a. des présentes laquelle est ici réitérée.

À leur liste des sujets, les intéressés mentionnent :

« Sujet 3 : La confidentialité de l'état de transformation des postes et des autres renseignements dont la confidentialité est demandée par HQT [...] En continuité avec les décisions précitées de la Régie et avec ses interventions antérieures, la RTIEÉ vérifiera si les déclarations d'HQT sont suffisantes et convaincantes pour que soit considéré confidentiel l'état de la transformation des postes et certains autres renseignements dont la confidentialité est demandée par HQT. Le RTIEÉ plaide qu'a priori, à moins d'une démonstration convaincante, les renseignements visés devraient être publics par souci de transparence.

Le Transporteur considère minimalement désolant que les intéressés ne citent pas les décisions D-2025-088, D-2026-072, D-2026-073 et D-2026-074 qui font autorité à l'égard de la demande de traitement confidentiel présentée en l'instance.

Ainsi, plusieurs débats récents ont eu lieu à l'égard de ce sujet précis et il n'est d'aucune utilité de les reprendre en l'instance. Dit autrement, ces décisions ont clos le sujet et font autorité quant aux objets précis de la demande de traitement confidentiel présentée en l'instance par le Transporteur.

Les représentants des intéressées sont des participants réguliers des dossiers du Transporteur. Il semble que l'on ne puisse compter sur leur collaboration et leur connaissance du cadre réglementaire ainsi que des décisions de la Régie afin que celles-ci soient respectées intégralement sans remise en question improductive. De là, il apparaît requis que si la Régie accueille cette demande d'intervention, elle en balise précisément les contours.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette